



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-193

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 22 novembre 2013

Ottawa, le 25 avril 2014

Conestoga College Communications Corporation
Kitchener et Paris (Ontario)

Demande 2013-1628-2

CJIQ-FM Kitchener/Paris – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Conestoga College Communications Corporation en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio de campus CJIQ-FM Kitchener/Paris (Ontario) en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 4 000 watts à 3 386 watts (PAR maximale passant de 10 600 watts à 8 220 watts), en changeant la polarisation de l'antenne d'horizontale à circulaire et d'augmenter la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 220,5 à 249 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que les changements sont nécessaires afin d'offrir un meilleur signal à ses auditeurs.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*